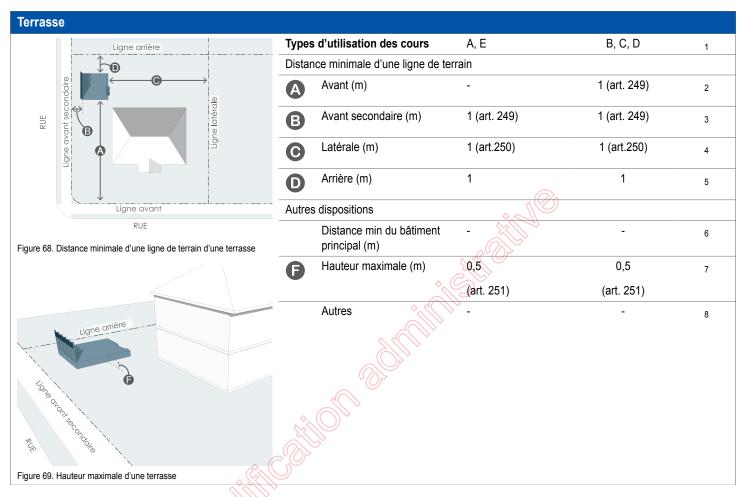
Terrasse résidentielle

248. Le tableau suivant s'applique à une terrasse.

Tableau 31. Terrasse



249. Une terrasse ne peut empiéter de plus de 2 m dans la marge avant minimale ou la marge avant secondaire minimale, selon le cas applicable, prescrite au titre 7 pour un bâtiment principal.

250. Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une terrasse si elle est séparée de cette ligne de terrain par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

251. Malgré la hauteur maximale prescrite à ce tableau, une terrasse peut :

- 1. comprendre un mur-écran d'une hauteur **G** d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la terrasse, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture;
- 2. dépasser la hauteur maximale prescrite dans la mesure où elle :



Terrasse résidentielle

- a. communique directement avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal ou avec une galerie, un perron ou un porche, et ce, seulement si sa hauteur excède d'au plus 0,15 m de hauteur le niveau de plancher de ce rez-de-chaussée, de cette galerie, de ce perron ou de ce porche;
- b. elle sert d'accès à un spa ou une piscine, et ce, seulement si sa hauteur excède d'au plus 0,15 m celle de ce spa ou de cette piscine.

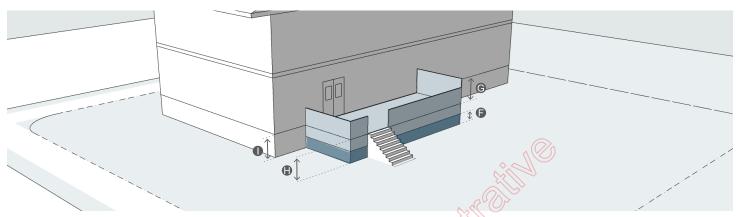


Figure 70. Dépassement de la hauteur d'une terrasse autorisé

